

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01642

Numéro SIREN : 882 758 501

Nom ou dénomination : 4D GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2020 sous le numéro de dépôt 10543

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Monique Danielle Raymonde DUVAL,
Née SASSO à MARSEILLE le 13 janvier 1961, de nationalité Française, demeurant 34 impasse du Maroc
13012 MARSEILLE, Mariée sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommée l'« Apporteur »,

D'une part,

ET

La société 4D GROUP,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.211.000,00 euros, dont le siège social sera
fixé 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE, représentée aux présentes par Madame Monique DUVAL
en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société ART DECO (ci-après désignée par « Société ») est une Société par actions simplifiée, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 actions de 15.2449 euros de valeur nominale (ci-après désignée par « Action(s) »), dont le siège social est sis 25 boulevard de Saint MARCEL 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 394 416 697, représentée par Monsieur Alain DUVAL en qualité de Président (Annexe n°1 Extrait K-Bis de moins de trois mois).

La Société a actuellement pour associés :

Holding JR DECO SARL	150
M. Christophe DUVAL	173
Mme Monique DUVAL	173
M. Alain DUVAL	4

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont décidé de conclure le présent traité d'apport (ci-après désigné par « **Traité d'Apport** ») aux fins de détermination des conditions et modalités de l'Apport au Bénéficiaire de 173 actions de la Société.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Monique DUVAL en qualité de Présidente, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

173 actions de la société ART DECO SAS, société immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 394 416 697 dont le siège social est sis 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE (ci-après désignée les « Action Apportées »)

Les biens sont évalués à la somme de 1.211.000,00 euros net de tout passif, soit 7.000,00 euros par action.

L'Apport est consenti moyennant la rémunération stipulée à l'Article 4.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par :

COMPLEVAL SAS, société au capital de 40.000 euros dont le siège social est sis 115 rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 827 702 127 représentée par Madame Florence DJINGUEUZIAN,

désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 30 janvier 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

Les Actions Apportées sont apportées tous droits financiers attachés.

La date de réalisation définitive de l'Apport (ci-après désignée la « Date de Réalisation ») interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-après, et au plus tard le 28 février 2020.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La propriété des Actions Apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces Actions résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les Actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que l'Apporteur le garantit.

La Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites Actions seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

A compter de ce même jour, la Bénéficiaire exercera seule tous les droits attachés auxdits titres.

La Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'Apport et de l'immatriculation de la Bénéficiaire ainsi que les formalités tendant à l'inscription en compte des

Actions Apportées, l'Apporteur s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

L'Apporteur devra, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les Actions Apportées, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais ils continueront d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les Actions Apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des Actions Apportées.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport a été évalué à la somme de 1.211.000,00 euros.

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à 1.211.000,00 euros, il sera attribué à l'Apporteur, Madame Monique DUVAL, actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront créées par la Bénéficiaire.

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de 1.211.000,00 euros réparti en 1.211.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique et fondateur de la société 4D GROUP comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- o La signature des statuts de la société 4D GROUP, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 28 février 2020, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

ARTICLE 6 - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 7 – DECLARATION FISCALES

- DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Apport revêtant la nature fiscale d'un apport pur et simple de titres de sociétés effectués lors de la constitution d'une société est exonéré de droits d'enregistrement (article 810 du Code Général des Impôts).

- PLUS-VALUES

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'Apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O B ter du CGI.

Par conséquent les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées et seront placés en report d'imposition.

Il est rappelé que le report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du CGI prend fin :

- lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession titres apportés dans les trois années suivant l'apport, sauf réinvestissement du produit de la cession dans le respect des conditions légales ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour effectuer tous dépôts ou publications notamment au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'Apporteur et la Bénéficiaire conviennent que les annexes et dispositions stipulées en préambule aux présentes font partie intégrante de ce contrat.

Les parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Traité d'Apport.

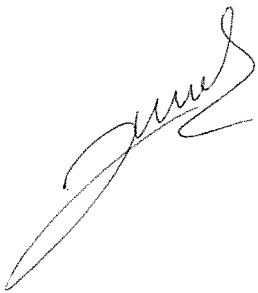
Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité d'Apport est régi et interprété par le droit français.

Tout litige auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, sera exclusivement soumis au Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Fait à MARSEILLE
Le 14 février 2020
En 3 exemplaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a flourish, identical to the one on the left.

SAS 4D GROUP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

4D GROUP

Société par actions simplifiée en formation

Immatriculation en cours

25, Boulevard de Saint Marcel

1311 MARSEILLE

SAS 4D GROUP société en formation
25, Bd de Saint Marcel
13011 MARSEILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 30 janvier 2020 par décision de Madame Monique DUVAL en qualité d'unique future associée de la SAS 4D GROUP,

Laquelle nous expose qu'elle envisage de procéder à la création de la société 4D GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social sera fixé 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE, représentée par Madame Monique DUVAL en qualité de Présidente.

Le capital de cette société sera constitué par un apport en nature effectué par Mme Monique DUVAL.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature signé en date du 14 février 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas sûr évaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- 3 - Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'apport, par Madame Monique DUVAL, des 173 actions de la société ART DECO SAS qu'elle détient, au profit de la SAS 4D GROUP, société en formation.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apporteur, Madame Monique DUVAL, née SASSO à MARSEILLE le 13 janvier 1961, de nationalité Française et demeurant 34 impasse du Maroc 13012 MARSEILLE, est associé de la SAS ART DECO.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire est la société 4D GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social sera situé 25, Bd Saint Marcel 13011 MARSEILLE, en cours d'immatriculation. Selon le projet de statuts cette société, aura pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations liées à l'activité de société holding animatrice
- Toutes activités d'étude et de conseil en matière de gestion, organisation, financement et exploitation des sociétés et la fourniture de toutes prestations s'y rattachant, le management administratif, comptable, financier et informatique au profit des sociétés du groupe de sociétés filiales de la Société et le contrôle de ces filiales.
- L'acquisition, la souscription, la vente en conformité des lois et règlements en vigueur, de toutes valeurs mobilières quel qu'en soit la nature, la forme, et le montant et d'une façon générale, la prise de toute participation dans toute Société existante ou à créer.
- Tous autres placements et investissements mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation.
- Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le capital social de la société 4D GROUP sera fixé à la somme de 1.211.000 euros (un million deux cent onze mille euros), divisé en 1.211.000 actions.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.3 Description de l'opération

L'apport envisagé par Madame Monique DUVAL concerne les 173 actions qu'elle détient dans la SAS ART DECO

La Société ART DECO est une Société par actions simplifiée, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 actions de 15.2449 euros de valeur nominale, dont le siège social est sis 25 boulevard de Saint MARCEL 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 394 416 697.

La société ART DECO est représentée par Monsieur Alain DUVAL en qualité de Président.

Selon ses statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2019, la société a pour objet :

- Aménagement d'agencements intérieurs, réalisation de tous travaux de revêtements et d'isolations internes et toutes activités annexes se rattachant à l'activité principale ;
- Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Avant réalisation de la présente opération d'apport, les associés de la société ART DECO font l'objet du détail ci-après :

- Holding JR DECO SARL	150
- M. Christophe DUVAL	173
- Mme Monique DUVAL	173
- M. Alain DUVAL	4

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie des Commissaires aux comptes. Nous avons notamment :

- Vérifier la pleine propriété des actions apportées ;
- Echanger avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition
- Examiner les approches de valorisation retenues

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation retenues

Le cabinet d'expertise comptable de la société ART DECO a effectué une évaluation au 4 février 2020 selon deux méthodes, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 et des prévisions 2019. Il s'agit de la méthode dite de la « valeur patrimoniale » et celle dite des « capitaux risqués »

L'évaluation financière de la société est ainsi appréhendée par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et après déduction des dettes
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La pondération de ces méthodes débouche sur une fourchette d'estimation comprise entre 3 656 214 euros (valeur de rentabilité) et 3 734 583 euros (valeur patrimoniale).

La valorisation de la SAS ART DECO retenue est de 3 500 000 euros.

L'apport des 173 actions a ainsi été évalué à la somme de 1.211.000,00 euros.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Madame Monique DUVAL des actions apportées.

2.4 Appréciation sur la valeur des apports

Valorisation retenue

Sur la base des méthodes exposées ci-avant, la valorisation des 173 actions apportées est arrêtée comme suit aux termes du contrat d'apport :

1.211.000,00 euros.

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à 1.211.000,00 euros, il sera attribué à l'Apporteur, Madame Monique DUVAL, 1.211.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront créées par la Bénéficiaire lors de sa constitution.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.211.000,00 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur globale des apports est au moins égale à la valeur des actions à émettre.

Fait à Marseille le 25 février 2020

COMPLEVAL
Florence DJINGUEUZIAN
Commissaire aux Comptes



4D GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 1 211 000 euros
Siège social : 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE
Immatriculation en cours

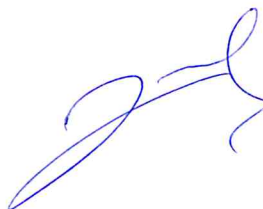
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associé	Nombre d'actions	Capital souscrit	Capital libéré	Capital restant à libérer
Monique DUVAL	1.211.000	1.211.000	1.211.000	0
TOTAL	1.211.000	1.211.000	1.211.000	0

Le présent état qui constate la souscription de 1.211.000 actions par Madame Monique DUVAL est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à MARSEILLE
Le 28/02/2020

Liste certifiée conforme
Le Président



SAS 4D GROUP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

4D GROUP

Société par actions simplifiée en formation

Immatriculation en cours

25, Boulevard de Saint Marcel

1311 MARSEILLE

SAS 4D GROUP société en formation
25, Bd de Saint Marcel
13011 MARSEILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 30 janvier 2020 par décision de Madame Monique DUVAL en qualité d'unique future associée de la SAS 4D GROUP,

Laquelle nous expose qu'elle envisage de procéder à la création de la société 4D GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social sera fixé 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE, représentée par Madame Monique DUVAL en qualité de Présidente.

Le capital de cette société sera constitué par un apport en nature effectué par Mme Monique DUVAL.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature signé en date du 14 février 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas sûr évaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- 3 - Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'apport, par Madame Monique DUVAL, des 173 actions de la société ART DECO SAS qu'elle détient, au profit de la SAS 4D GROUP, société en formation.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apporteur, Madame Monique DUVAL, née SASSO à MARSEILLE le 13 janvier 1961, de nationalité Française et demeurant 34 impasse du Maroc 13012 MARSEILLE, est associé de la SAS ART DECO.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire est la société 4D GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social sera situé 25, Bd Saint Marcel 13011 MARSEILLE, en cours d'immatriculation. Selon le projet de statuts cette société, aura pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations liées à l'activité de société holding animatrice
- Toutes activités d'étude et de conseil en matière de gestion, organisation, financement et exploitation des sociétés et la fourniture de toutes prestations s'y rattachant, le management administratif, comptable, financier et informatique au profit des sociétés du groupe de sociétés filiales de la Société et le contrôle de ces filiales.
- L'acquisition, la souscription, la vente en conformité des lois et règlements en vigueur, de toutes valeurs mobilières quel qu'en soit la nature, la forme, et le montant et d'une façon générale, la prise de toute participation dans toute Société existante ou à créer.
- Tous autres placements et investissements mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation.
- Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le capital social de la société 4D GROUP sera fixé à la somme de 1.211.000 euros (un million deux cent onze mille euros), divisé en 1.211.000 actions.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.3 Description de l'opération

L'apport envisagé par Madame Monique DUVAL concerne les 173 actions qu'elle détient dans la SAS ART DECO

La Société ART DECO est une Société par actions simplifiée, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 actions de 15.2449 euros de valeur nominale, dont le siège social est sis 25 boulevard de Saint MARCEL 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 394 416 697.

La société ART DECO est représentée par Monsieur Alain DUVAL en qualité de Président.

Selon ses statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2019, la société a pour objet :

- Aménagement d'agencements intérieurs, réalisation de tous travaux de revêtements et d'isolations internes et toutes activités annexes se rattachant à l'activité principale ;
- Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Avant réalisation de la présente opération d'apport, les associés de la société ART DECO font l'objet du détail ci-après :

- Holding JR DECO SARL	150
- M. Christophe DUVAL	173
- Mme Monique DUVAL	173
- M. Alain DUVAL	4

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie des Commissaires aux comptes. Nous avons notamment :

- Vérifier la pleine propriété des actions apportées ;
- Echanger avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition
- Examiner les approches de valorisation retenues

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation retenues

Le cabinet d'expertise comptable de la société ART DECO a effectué une évaluation au 4 février 2020 selon deux méthodes, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 et des prévisions 2019. Il s'agit de la méthode dite de la « valeur patrimoniale » et celle dite des « capitaux risqués »

L'évaluation financière de la société est ainsi appréhendée par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et après déduction des dettes
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La pondération de ces méthodes débouche sur une fourchette d'estimation comprise entre 3 656 214 euros (valeur de rentabilité) et 3 734 583 euros (valeur patrimoniale).

La valorisation de la SAS ART DECO retenue est de 3 500 000 euros.

L'apport des 173 actions a ainsi été évalué à la somme de 1.211.000,00 euros.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Madame Monique DUVAL des actions apportées.

2.4 Appréciation sur la valeur des apports

Valorisation retenue

Sur la base des méthodes exposées ci-avant, la valorisation des 173 actions apportées est arrêtée comme suit aux termes du contrat d'apport :

1.211.000,00 euros.

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à 1.211.000,00 euros, il sera attribué à l'Apporteur, Madame Monique DUVAL, 1.211.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront créées par la Bénéficiaire lors de sa constitution.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.211.000,00 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur globale des apports est au moins égale à la valeur des actions à émettre.

Fait à Marseille le 25 février 2020

COMPLEVAL
Florence DJINGUEUZIAN
Commissaire aux Comptes



4D GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 1 211 000 euros
Siège social : 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE
Immatriculation en cours

STATUTS

Madame Monique Danielle Raymonde DUVAL,
Née SASSO à MARSEILLE le 13 janvier 1961, de nationalité Française, demeurant 34 impasse du Maroc
13012 MARSEILLE, Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Alain DUVAL

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations liées à l'activité de société holding animatrice : la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion financière de ses biens et disponibilités, la conduite de la politique du groupe de sociétés filiales de la Société et le contrôle de ces filiales.
- Toutes activités d'étude et de conseil en matière de gestion, organisation, financement et exploitation des sociétés et la fourniture de toutes prestations s'y rattachant, le management administratif, comptable, financier et informatique au profit des sociétés du groupe de sociétés filiales de la Société et le contrôle de ces filiales.
- L'acquisition, la souscription, la vente en conformité des lois et règlements en vigueur, de toutes valeurs mobilières quel qu'en soit la nature, la forme, et le montant et d'une façon générale, la prise de toute participation dans toute Société existante ou à créer.
- Tous autres placements et investissements mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation.
- Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer,

facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 4D GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, Bd Saint Marcel 13011 MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de cent soixante-treize (173) actions de 15,2449 € de valeur nominale chacune qu'il détient dans le capital social de la société ART DECO SAS au capital de 7.622,45€ (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes), divisé en 500 actions de même montant, entièrement libérées, dont le siège est sis 25 Boulevard de Saint Marcel, 13011 MARSEILLE, et qui est identifiée sous le numéro 394 416 697 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Cet apport a été évalué à la somme de 1.211.000 euros soit à 7.000 euros par action.

Madame Monique DUVAL, en rémunération de son apport en nature de 1.211.000 euros, se voit attribuer 1.211.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 25 février 2020, sous sa responsabilité, par la société COMPLEVAL, représentée par Madame Florence DJINGUEUZIAN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 janvier 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.211.000 € (un million deux cent onze mille euros).

Il est divisé en 1.211.000 actions entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 (huit) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 (deux) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 (deux) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Monique DUVAL,
née à MARSEILLE le 13 janvier 1961,
de nationalité Française,
demeurant 34 impasse du Maroc 13012 MARSEILLE,

Madame Monique DUVAL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE
Le 28 février 2020

Signature de l'Associée unique

